

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

Notifié au Bureau International de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.5 (e) du Règlement d'Exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (non susceptible de réexamen devant l'office). Notification réputée constituer une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii) ou 3).

I. Office qui émet la notification :



" Promouvoir la créativité et l'innovation "

Lot VH 69 Volosarika Ambanidia, BP 8237
101 Antananarivo – MADAGASCAR.
Tél : (00 261) 20 22 335 02
E-mail : omapi@moov.mg
Site web : www.omapi.mg

II. Numéro de l'enregistrement international : 1 446 305

Nom de la marque : FIRE RESISTANT CABLE SIMPLEX UK

III. Nom du titulaire :

Burn Cable Management Systems Limited

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

- ☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office
☐ Refus provisoire total fondé sur une opposition
☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

V. Etendue du refus :

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services dans la désignation de Madagascar.

VI. Motif(s) de refus :

Motifs absolus : le signe en question est descriptif pour les produits revendiqués dans la désignation tout en indiquant son origine géographique. Par conséquent, il peut être utilisé par d'autres entreprises pour décrire leurs propres produits.

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure : NÉANT

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Ordonnance N°89/019 du 31/07/1989

Article 57, 3 Ne doit pas être protégé ni enregistré comme marque:

a. Un signe qui n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, en particulier, parce que :

(...)

ii) le signe consiste exclusivement en une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de production ou de prestation ou d'autres caractéristiques des produits ou des services considérés;

(...)

IX. Informations concernant la possibilité de présenter un recours :

i) Délai pour présenter un recours :

Deux mois à partir de la date de la notification de ce refus au déposant, par le Bureau International de l'OMPI (date mentionnée sur le bordereau de transmission de l'OMPI de la présente notification au déposant et non la date de réception par le déposant).

ii) Autorité auprès de laquelle le recours doit être déposé :

TRIBUNAL de PREMIÈRE INSTANCE (TPI) d'Antananarivo, MADAGASCAR

iii) Nécessité de déposer le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse à Madagascar :

Le recours peut être déposé en français ou en malgache et le recours à un mandataire n'est pas obligatoire, mais une liste des mandataires agréés par l'Office est disponible sur son site web à l'adresse : <http://www.omapi.mg>

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant : aucune.

X. Date de la notification de refus : 19 août 2019

Numéro de la décision : 089/19-RF/SEI/MG

XI. Signature et sceau officiel de l'Office qui fait la notification :



RAVOARAHARISON Christian Claude
Directeur Général